ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils de prud'hommes : Ile-de-France

Question écrite n° 7422

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la modification du ressort de certains conseils de prud'hommes par voie de decret en Conseil d'Etat dans le cadre des dispositions du titre Ier du Livre V du code du travail. En particulier, il lui rappelle qi'il est envisage d'etendre le ressort du conseil des prud'hommes de Bobigny aux aerodromes de Paris-Le Bourget et Roissy-en-France-Charles-de-Gaulle, au detriment du conseil des prud'hommes de Montmorency dont ils relevaient jusqu'a present. En consequence, il souhaiterait connaitre precisement les motifs qui rendraient preferable la competence du conseil des prud'hommes de Bobigny a celui de Montmorency.

Texte de la réponse

Reponse. - La modification du ressort du conseil de prud'hommes de Montmorency s'inscrit dans une refonte plus vaste de la carte judiciaire operee par un decret a paraitre prochainement au Journal officiel. Cette refonte consiste a rattacher l'emprise de quelques grands aerodromes a une seule juridiction de l'ordre judiciaire de chaque categorie : tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce et conseil de prud'hommes. En effet, les emprises des aerodromes concernees chevauchant les limites de plusieurs circonscriptions judiciaires, il en resulte de serieuses incertitudes quant a la determination de la juridication territorialement competente. En outre, il n'apparait pas rationnel de soumettre des personnes appartenant a une meme entite economique et sociale a plusieurs juridictions situees dans des departements differents. Le decret prevoit notamment le rattachement de l'emprise des aerodromes de Paris-Le Bourget et de Roissy-Charles-de-Gaulle a la cour d'appel de Paris et, au sein de celle-ci, au tribunal de grande instance de Bobigny, tribunal qui etait deja competent pour connaitre du contentieux penal en application du decret modifie no 74-330 du 17 avril 1974. Des lors, il n'etait pas envisageable d'integrer l'emprise de ces aerodromes dans le ressort du conseil de prud'hommes de Montmorency situe dans la circonscription du tribunal de grande instance de Pontoise et dependant ainsi de la cour d'appel de Versailles. Le choix effectue etait donc exclusivement impose par la necessite de preserver la coherence de la carte judiciaire. Au demeurant, la solution retenue s'imposait a ce point que la quasi-totalite des autorites et organismes prealablement consultes en application de l'article L 511-3 du code du travail ont emis un avis favorable.

Données clés

Auteur : M. Richard Alain
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7422
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3816